

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R -3951-2015

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa
principale place d'affaires au 1717, rue du
Havre, en les ville et district de Montréal,
province de Québec,

(ci-après « Gaz Métro »)

ARGUMENTATION DE GAZ MÉTRO

GAZ MÉTRO DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. CAMPAGNE DE POSITIONNEMENT MULTI-PLATEFORME
(« CAMPAGNE »)

A. INTRODUCTION

1. Le ROEÉ conteste l'utilisation de fonds dédiés à des programmes de sensibilisation du PGEÉ pour financer une partie de la Campagne puisqu'elle ne répondrait pas à l'objectif de ces programmes;
2. Le ROEÉ recommande à la Régie de ne pas accepter que des fonds provenant de ces programmes servent au financement de la Campagne;
 - R-3951-2015, C-ROEÉ-0010, Preuve du ROEÉ, p.6.
3. UC allègue également que la Campagne ne répond pas aux objectifs du PGEÉ en ce qu'aucune information de la Campagne ne toucherait la consommation de gaz de réseau ou les programmes du PGEÉ et que dans cette mesure, elle ne constituerait pas une activité ou une dépense admissible dans le cadre du PGEÉ;
4. UC demande ainsi que la portion du budget du PGEÉ allouée à la Campagne ne soit pas reconnue par la Régie;
 - R-3951-2015, C-UC-0007, Preuve d'UC, p.8.

-
5. UC avance également qu'en abordant plusieurs thèmes qui ne sont pas liés à ses activités réglementées, Gaz Métro n'a pas fait preuve de prudence avant d'engager les dépenses liées à la Campagne;
 6. À cet effet, UC recommande à la Régie de remettre le coût total de la Campagne à l'ensemble de la clientèle en baisse des tarifs dès l'année tarifaire 2017;
 - R-3951-2015, C-UC-0007, Preuve d'UC, p.9.

B. OBJECTIFS DES PROGRAMMES PE106, PE204 ET PE214 ET CONTENU DE LA CAMPAGNE

7. Les objectifs des programmes de sensibilisation du PGEÉ sont notamment mentionnés dans les fiches des programmes que Gaz Métro présente chaque année dans le cadre de sa cause tarifaire;
8. Dans le cadre de la cause tarifaire 2015-2016 (R-3879-2014), Gaz Métro présentait ces objectifs comme suit :

a. PE106 Sensibilisation résidentielle

« L'enveloppe budgétaire destinée à ce programme sert à développer des outils de communication et d'information nécessaires pour sensibiliser la clientèle résidentielle et la population à l'efficacité énergétique. »

- R-3879-2014, B-0241, Gaz Métro-9, Document 1, p.30;
- R-3879-2014, B-0621, Gaz Métro-110, Document 1, p.35.

b. PE204 Sensibilisation CII

« L'enveloppe budgétaire destinée à ce programme sert à développer des outils de communication et d'information nécessaires pour sensibiliser la clientèle CII et les influenceurs de ce marché (ingénieurs-conseils, installateurs, constructeurs, etc.) à l'efficacité énergétique. »

- R-3879-2014, B-0241, Gaz Métro-9, Document 1, p.48;
- R-3879-2014, B-0621, Gaz Métro-110, Document 1, p.59.

c. PE214 Sensibilisation VGE

« L'enveloppe budgétaire destinée à ce programme sert à développer des outils de communication et d'information nécessaires pour sensibiliser la clientèle VGE et les influenceurs de ce marché (ingénieurs-conseils, installateurs, constructeurs, etc.) à l'efficacité énergétique. »

[nos soulignés]

- R-3879-2014, B-0241, Gaz Métro-9, Document 1, p.86;
- R-3879-2014, B-0621, Gaz Métro-110, Document 1, p.97.

9. Dans sa preuve, UC mentionne :

« Il appert plutôt étrange que Gaz Métro ne fait aucune allusion à la diminution de la consommation de gaz naturel dans sa campagne multiforme. »

- R-3951-2015, C-UC-0007, Preuve d'UC, p.8.

10. Or c'est précisément ce que le volet de la Campagne portant sur la consommation responsable vise;

11. En effet, Gaz Métro trouve pour le moins surprenant qu'UC avance que Gaz Métro ne fait aucune allusion à la diminution de la consommation en gaz naturel dans la Campagne et réfère notamment à sa Réponse à la demande de renseignements n° 1 d'UC dans laquelle elle mentionnait ce qui suit :

« La vidéo présentée aux références est considérée comme la vidéo principale d'une série de quatre vidéos produites pour la télévision. Gaz Métro a utilisé cette vidéo au début de la campagne et son rôle était de présenter sommairement ses trois grands messages décrits dans la partie (i) du préambule. La vidéo se termine donc par trois panneaux : « gaz naturel », « consommation responsable » et « énergies renouvelables ». Les trois autres vidéos produites, et diffusées à la télévision à la suite de la vidéo principale, avaient quant à elles comme objectif d'approfondir chacun des messages. Voici le lien pour consulter la vidéo portant plus spécifiquement sur la consommation responsable : <https://www.youtube.com/watch?v=PIUOVS3OZIs>. Gaz Métro propose donc dans ses vidéos promotionnelles l'idée d'une consommation responsable de l'énergie. De plus, ce message était aussi repris à travers différentes activités de la campagne, incluant une page de destination dans son site Web où une section porte spécifiquement sur le thème « mieux consommer » et où les efforts en efficacité énergétique sont décrits. »

[nos soulignés]

- R-3951-2015, B-0174, Gaz Métro-48, Document 5, question 4.5, p.8.

12. Quoique la jugeant trop large pour répondre aux objectifs du PGEÉ, le ROEÉ ciblait, à juste titre, la capsule vidéo portant sur la consommation responsable en lien avec les mesures d'efficacité énergétique:

« D'ailleurs dans la capsule vidéo au cœur de la campagne de Gaz Métro la sensibilisation à l'efficacité énergétique est représentée uniquement par la phrase « consommation responsable » [...] »

- R-3951-2015, C-ROEÉ-0010, Preuve du ROEÉ, p.6.

-
13. Gaz Métro croit utile de rappeler que ce volet de la Campagne ne s'est pas articulé autour d'une seule vidéo mais a également fait l'objet d'affiches publicitaires et d'informations diffusées sur son site Web ;
14. Les activités de la Campagne reliées à une sensibilisation à une consommation responsable d'énergie sont détaillées dans la Réponse à la demande de renseignements n°2 de la Régie;
- R-3951-2015, B-0177, Gaz Métro-48, Document 6, question 6.2, pp.10-12.
15. Il est vrai que la Campagne vise tous les Québécois sans cibler un marché en particulier;
- R-3951-2015, B-0160, Gaz Métro-13, Document 3, p. 74;
 - R-3951-2015, B-0177, Gaz Métro-48, Document 6, question 6.2, p.10.
16. Ceci étant dit, ce n'est pas parce que la Campagne est destinée à tous les marchés qu'elle n'atteint pas la clientèle visée par les programmes de sensibilisation du PGEÉ :
- « Avant de proposer des programmes d'efficacité énergétique [aux clientèles visées par les programmes de sensibilisation], il est essentiel qu'elles connaissent les bénéfices d'une meilleure consommation d'énergie et qu'elles sachent que Gaz Métro l'encourage auprès de ses clients actuels et potentiels. Cette notoriété est la toute première brique d'une stratégie de commercialisation. »*
- R-3951-2015, B-0177, Gaz Métro-48, Document 6, question 6.2, p.10.

C. ACTIVITÉS NON-RÉGLÉMENTÉES ET CONTENU DE LA CAMPAGNE

17. Tel que mentionné précédemment, UC allègue qu'en abordant plusieurs thèmes qui ne sont pas liés à ses activités réglementées, Gaz Métro n'a pas fait preuve de prudence avant d'engager les dépenses liées à la Campagne;
18. Rappelons d'abord que la Campagne est une suite de celle approuvée par la décision D-2014-077;
- R-3951-2015, B-0169, Gaz Métro-48, Document 1, question 24.1, pp.76-77.
19. Il est également utile de rappeler que les objectifs communicationnels d'une telle Campagne visent à améliorer les perceptions et augmenter la notoriété de l'entreprise et par le fait même du produit qu'elle distribue au Québec, soit le gaz naturel;
- R-3951-2015, B-0169, Gaz Métro-48, Document 1, question 24.1, pp.76-77.

-
20. C'est d'ailleurs ce qui avait été expliqué dans le cadre de la cause tarifaire 2014 (R-3837-2013);
- R-3837-2013, A-0136, témoignage de Stéphanie Trudeau, 19 mars 2014, N.S. Vol. 2 pp. 154 et 157;
 - R-3837-2013, B-0419, Gaz Métro-19, Document 19, réponse à l'engagement 6.
21. Dans cette mesure, la Campagne répond aux objectifs communicationnels visés et son coût est entièrement lié à des activités réglementées;
- R-3951-2015, B-0169, Gaz Métro-48, Document 1, question 24.1.3, p.77.
22. En effet, la visibilité et la légitimité qui résultent de la Campagne contribuent à la création d'un environnement réceptif au gaz naturel et ce, au bénéfice de l'ensemble de la clientèle;
23. Sans élaborer davantage, UC avance qu'en abordant plusieurs thèmes qui ne sont pas liés à ses activités réglementées, Gaz Métro n'a pas fait preuve de prudence et recommande à la Régie de remettre le coût total de la Campagne à l'ensemble de la clientèle en baisse des tarifs;
24. Un tel traitement revient à suggérer à la Régie de désallouer les coûts engagés par Gaz Métro pour la Campagne;
25. Gaz Métro juge utile de reprendre les mots qu'elle avait employés dans le cadre de la cause tarifaire 2014 quant à l'idée de partager les coûts de la Campagne avec les activités non-réglées :

« D'autres ont évoqués l'idée de partager les coûts avec les ANR tout en étant incapables de fournir à la Régie quelques principes directeurs que ce soit. Un tel partage devrait nécessairement être basé sur la démonstration d'un bénéfice pour les ANR de Gaz Métro. Or, la démonstration d'un tel bénéfice ferait aussi la démonstration que la campagne bénéficie aux stations-services de gaz naturel/biométhane opérées par les clients de Gaz Métro, aux équipementiers d'appareils fonctionnant au gaz naturel, aux installateurs de ceux-ci ou même, aux villes ! Ce bénéfice est en fait un effet indirect de la campagne de positionnement qui ne saurait justifier d'en attribuer ne serait-ce qu'une portion aux ANR;

En l'absence d'un bénéfice direct pour les ANR, le refus d'imputer la totalité des coûts à l'activité réglementée équivaudrait à une désallocation des coûts. Or, une telle décision doit être fondée sur un constat d'imprudence qui ne peut être démontré en l'espèce, car inexistant; »

[nos soulignés]

- R-3837-2013, B-0438, Argumentation de Gaz Métro, pp.6-7;

-
26. Or, tel que mentionné précédemment, la décision de désallouer des coûts devrait être fondée sur un constat d'imprudence, auquel la Régie ne saurait conclure à la lumière des faits qui lui ont été présentés dans le cadre du présent dossier d'examen du rapport annuel;
 27. En effet, Gaz Métro a agi conformément à ce qui avait été annoncé dans le cadre de la cause tarifaire 2014 (R-3837-2013) au sujet de la Campagne;
 28. À cette époque, certaines publicités avaient déjà commencé à circuler autour de thèmes touchant les activités non-réglées tels que le biométhane et l'utilisation du gaz naturel porté (GNC/GNL) dans le domaine des transports et avaient fait l'objet de débats dans le dossier R-3837-2013;
 29. Ceci étant dit, cette situation n'a pas empêché la Régie de retenir la proposition de Gaz Métro et d'approuver la Campagne :

« [229] La Régie est d'avis que cette campagne vise à positionner le gaz naturel tant auprès de la population en général que dans le portefeuille énergétique du Québec. Elle retient donc la proposition de Gaz Métro. »

➤ D-2014-077

30. Gaz Métro tient à souligner que ces mêmes thèmes ont été exploités dans la suite de la Campagne approuvée par la Régie dans le cadre de la cause tarifaire 2014 (R-3837-2013) et que dans cette mesure, la Régie ne saurait désallouer des coûts engagés à cet effet par Gaz Métro;
31. Conclure autrement ferait en sorte de sanctionner injustement Gaz Métro qui a agi de façon prudente en ce qu'elle était justifiée d'effectuer de telles dépenses à la lumière de la décision finale rendue dans la cause tarifaire 2014 (D-2014-077) ;

D. OBJECTIFS DU RAPPORT ANNUEL

32. Dans le cadre de l'examen du rapport annuel, la Régie doit vérifier les dépenses engagées par le distributeur au cours de l'année financière à la lumière des budgets autorisés dans le cadre de la cause tarifaire précédente;
33. Cependant, Gaz Métro soumet respectueusement que cet exercice de fin d'année ne peut consister, comme semble le suggérer UC, à désallouer systématiquement les sommes dont le détail précis de l'utilisation n'a pas été fourni dans le cadre de la cause tarifaire;
34. À cet égard, Gaz Métro croit important de rappeler les objectifs de l'examen du rapport annuel et fait sien les propos suivants, tirés de la décision procédurale D-2014-031 rendue dans le cadre du dossier d'examen du rapport annuel de Gaz Métro pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2013 (R-3871-2013) :

« Aussi, la Régie rappelle que l'un des objectifs recherchés lors de l'examen d'un rapport annuel est de vérifier la conformité d'application des normes, principes et paramètres qui ont été établis par la Régie dans le cadre des dossiers tarifaires précédents. D'ailleurs, la Régie a déjà émis des réserves sur l'opportunité de s'éloigner, lors de l'examen du Rapport annuel, de ce qui a été autorisé au dossier initial :

« La Régie s'attend à ce que le rapport annuel soit établi, de façon usuelle, en fonction des principes qui étaient connus lors du dossier d'autorisation initial.

La Régie est aussi d'avis que des changements de normes comptables ayant un effet sur les comptes de la base de tarification ne devraient valoir que pour le futur et donc ne devraient pas s'appliquer pour l'année en cours, à moins d'une autorisation spécifique à cet égard [...] »

Dans cette même décision, la Régie précise :

« Lors d'un dossier tarifaire, la Régie approuve les paramètres des programmes d'efficacité énergétique, dont l'aide financière, les critères d'éligibilité et les modalités de traitement, sur la base des projections qui s'y rapportent, en termes d'objectifs de participation, de gains énergétiques ou de budget. Il appartient au distributeur, en cours d'année, d'assurer la mise en œuvre des programmes sur la base de ces paramètres approuvés par la Régie [...] ».

➤ D-2014-031;

35. À la lecture de ce qui précède, force est de constater que dans la mesure où Gaz Métro respecte les normes, principes et paramètres établis dans le cadre de la cause tarifaire, la Régie doit prendre acte des données qui sont fournies dans le cadre du dossier d'examen du rapport annuel;
36. Évidemment, l'exercice auquel Gaz Métro se prête dans le cadre d'une cause tarifaire comporte un certain degré d'imprécision en ce qu'il s'agit de prévisions effectuées et non de données réelles;
37. C'est d'ailleurs ce qu'illustre Gaz Métro au sujet de l'utilisation d'une portion des budgets autorisés des programmes de sensibilisation du PGEÉ aux fins de la Campagne :

« Au moment de la préparation de ses prévisions budgétaires, Gaz Métro n'est pas toujours en mesure de prévoir avec précision les projets auxquels les sommes prévues pour les programmes de sensibilisation PE106, PE204 et PE214 seront dédiées plusieurs mois, voire une année plus tard. Gaz Métro s'assure de profiter des opportunités de sensibilisation en fonction des besoins et des activités les plus

porteuses. Il s'agit d'une enveloppe budgétaire par marché pour les activités de commercialisation. »

➤ R-3951-2015, B-0177, Gaz Métro-48, Document 6, question 6.1, pp.9-10.

38. Il serait en effet regrettable de priver Gaz Métro et sa clientèle d'opportunités telles que celle qui s'est présentée dans le cadre de la suite de la Campagne pour le motif que Gaz Métro n'avait pas prévu spécifiquement l'utilisation d'une portion des budgets des programmes de sensibilisation du PGEÉ dans le cadre de la cause tarifaire 2015-2016 (R-3879-2014), particulièrement dans le contexte où l'élaboration d'un volet de la Campagne portant sur la consommation responsable d'énergie n'était pas connu précisément à ce moment-là;

39. C'est d'ailleurs précisément l'utilité du dossier d'examen du rapport annuel et la raison pour laquelle Gaz Métro fournit le détail, en toute transparence, des activités de sensibilisation menées pendant une année financière donnée dans le but de répondre aux objectifs des programmes;

➤ R-3951-2015, B-0160, Gaz Métro-13, Document 3, pp.74 et ss.

40. Quant à la recommandation d'UC portant sur la désallocation des coûts relatifs à la Campagne, Gaz Métro réitère que l'utilisation des activités non-réglées pour faire la promotion de l'utilisation du gaz naturel a fait l'objet d'un débat dans le cadre de la cause tarifaire 2014 (R-3837-2013) et qu'en ce sens, elle a agi de façon prudente en respectant les normes, principes et paramètres fixés par la Régie dans la décision D-2014-077;

41. Conclure autrement contreviendrait à la stabilité des décisions en ce que les décisions tarifaires ont acquis l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties y étant intervenues;

II. COMPTE D'AIDE AU SOUTIEN SOCIAL (« CASS »)

A. INTRODUCTION

42. UC considère que les frais de gestion versés à Option consommateurs (« OC ») pour qualifier les ménages à faible revenu (« MFR ») sont trop élevés et recommande à la Régie de ne reconnaître qu'un montant de 62 800\$ comme frais de gestion du programme-pilote du CASS pour l'année financière se terminant le 30 septembre 2015;

➤ R-3951-2015, C-UC-0007, Preuve d'UC, p.6.

B. ENTENTE CONCLUE AVEC OC

43. Selon UC, ce montant de 62 800\$ représente les frais de gestion qui auraient été encourus pour le traitement de 132 dossiers de qualification si le mode de rémunération envisagé au moment de déposer le dossier de la cause tarifaire 2014 (R-3837-2013) avait été retenu;
44. Ce mode de rémunération reposait sur une première offre de services reçue d'OC en janvier 2014;
45. Suite à la réception de cette offre, les discussions se sont poursuivies pour se conclure en une entente intervenue en octobre 2014, laquelle est à l'origine des frais de gestion présentés dans le cadre du présent dossier;
46. Selon cette entente, un montant forfaitaire de 6 880\$/mois serait versé à OC en échange de quoi une ressource serait dédiée au programme de qualification des MFR, permettant ainsi de traiter prioritairement les dossiers soumis par Gaz Métro;
47. Gaz Métro expliquait d'ailleurs ce qui suit en réponse à la Demande de renseignements n° 1 d'UC :

« L'entente repose sur un scénario où une ressource d'OC est dédiée au programme afin de lui permettre de traiter prioritairement les dossiers qui lui sont soumis par Gaz Métro afin de respecter les délais de traitement prévus à l'entente pour la réception et l'ouverture du dossier, la qualification et l'évaluation de la capacité de paiement du client MFR; étapes préalables à la conclusion d'une entente de paiement, le cas échéant.

Ces délais de traitement sont justifiés par la volonté des parties de maximiser la performance du programme et d'inciter le client à compléter rapidement chacune des étapes puisque, durant tout le processus menant à la qualification du client et à l'entente de paiement le cas échéant, Gaz Métro suspend ses mesures de recouvrement; la créance du client continue ainsi à augmenter durant tout le traitement de son dossier jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur sa qualification ou non et jusqu'à l'entente de paiement, le cas échéant. »

[nos soulignés]

➤ R-3951-2015, B-0174, Gaz Métro-48, Document 5, question 3.1, p.4.

48. Gaz Métro exige que la qualification des MFR soit effectuée par OC dans un délai de 15 jours ouvrables;
49. Cette exigence repose principalement sur :
 - a. sa volonté de rendre une décision rapide quant à la qualification de certains clients ayant fait l'objet d'une interruption de service pour non-paiement puisque la réouverture de service se fait au terme d'une décision portant sur leur qualification de MFR et la conclusion d'une entente de paiement, le cas échéant;

-
- b. sa volonté de limiter le nombre de jours nécessaires à la qualification des MFR et à la conclusion d'une entente de paiement, le cas échéant, puisque Gaz Métro suspend ses mesures de recouvrement au moment où un client manifeste son intérêt au programme-pilote du CASS;
50. Gaz Métro croit utile de fournir certaines données à titre indicatif afin d'illustrer l'impact des délais de traitement sur le risque de mauvaise créance assumé par Gaz Métro et la clientèle;
51. Au cours de l'année financière se terminant le 30 septembre 2015, la consommation moyenne des clients ayant bénéficié du programme-pilote du CASS représente un montant de 36,22\$/semaine;
52. Des 213 clients ayant manifesté de l'intérêt pour participer au programme-pilote du CASS pendant cette période, 35 clients avaient déjà fait l'objet d'une interruption de service pour non-paiement de sorte que 178 clients consommaient toujours lorsque le processus de recouvrement fut suspendu par Gaz Métro;
- R-3951-2015, B-0038, Gaz Métro-14, Document 6, p.1.
53. Chaque semaine supplémentaire nécessaire à OC pour procéder à la qualification des 178 clients se serait alors traduite par un risque moyen de mauvaise créance de l'ordre de 6 450\$ par semaine (178 clients X 36,22\$) pour Gaz Métro et sa clientèle;

C. OBJECTIFS DU RAPPORT ANNUEL

54. Ce qu'UC recommande équivaut à une désallocation de coûts de 32 943,50\$, soit la différence entre le montant payé à OC au cours de l'année financière se terminant le 30 septembre 2015 et le montant « reconnu » par UC (95 743,50\$ - 62 800\$);
55. Or, tel que mentionné précédemment, la décision de désallouer des coûts devrait être fondée sur un constat d'imprudence, auquel la Régie ne saurait conclure à la lumière des faits qui lui ont été présentés dans le cadre du présent dossier d'examen du rapport annuel;
56. En effet, en fonction des représentations faites par OC quant au travail nécessaire pour traiter les dossiers dans un délai de 15 jours ouvrables, l'entente qui fut conclue pour l'année financière 2015 prévoyait qu'une ressource d'OC consacre 28 heures par semaine aux dossiers de qualification soumis par Gaz Métro et se traduisait par le paiement d'un montant forfaitaire de 6 880\$/mois ;
- R-3951-2015, B-0174, Gaz Métro-48, Document 5, question 3.1, p.4.
57. Gaz Métro rappelle que le mode de rémunération pour la qualification des MFR présenté dans le cadre de la cause tarifaire 2014 (R-3837-2013) était basé sur une première offre de services reçue de la part d'OC, suite à quoi des discussions et négociations se sont poursuivies;

58. Il est également important de noter qu'au moment de conclure l'entente, Gaz Métro et OC ne possédaient aucune donnée sur lesquelles se baser puisqu'il s'agissait de la première année d'un programme-pilote;

59. Dans la décision approuvant la mise en place du programme-pilote du CASS, la Régie soulignait d'ailleurs, à juste titre :

« [342] Toutefois, la Régie partage l'avis de Gaz Métro à l'effet que les coûts et les bénéfices d'un tel programme doivent être évalués sur le terrain.

[343] En conséquence, la Régie accepte la mise en place du programme-pilote pour les années 2015 et 2016. Elle y octroie cependant un budget annuel de 250 000 \$.

[344] Enfin, la Régie demande à Gaz Métro de lui fournir, dans le cadre des rapports annuels, un bilan détaillé du programme-pilote. Ce bilan devra fournir, notamment, les montants versés pour la qualification des MFR, pour les pertes radiées et pour les exemptions de frais. »

➤ D-2014-077

60. Malgré le fait que les négociations avec OC se soient conclues sur une base légèrement différente que ce qui fut annoncé dans le cadre de la cause tarifaire 2014 (R-3837-2013), Gaz Métro a agi de façon prudente dans les circonstances en ce qu'elle s'est assurée d'un équilibre entre les frais de gestion versés à OC et le risque de mauvaise créance pour Gaz Métro et sa clientèle;

61. Par ailleurs, Gaz Métro a agi conformément aux objectifs, principes, modalités opérationnelles et paramètres d'application fixés par la Régie dans la décision D-2014-077:

➤ R-3837-2013, B-0347, Gaz Métro-12, Document 4;

➤ D-2014-077

62. Considérant ce qui précède, Gaz Métro est convaincue d'avoir agi dans l'intérêt de la clientèle en concluant l'entente de services avec OC pour la qualification des MFR et ne saurait se voir désallouer des coûts sur la base des prétentions d'UC;

III. FONCTIONNALISATION DES COÛTS DES CAPACITÉS DE TRANSPORT FTLH CONTRACTÉES SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

63. Dans le cadre de ses commentaires, l'ACIG écrit notamment ce qui suit concernant la fonctionnalisation des coûts des capacités FTLH :

« L'ACIG soumet qu'il ressort clairement du rapport annuel 2015 de Gaz Métro que les capacités FTLH contractées au cours de l'année sur le marché secondaire visaient en partie à équilibrer la demande annuelle. Notamment, selon les

informations contenues dans le rapport annuel dont des extraits sont cités plus haut, les capacités contractées au-delà de celles qui étaient planifiées au moment de la cause tarifaire ont été acquises pour faire face à la demande saisonnière plus élevée que prévue générée par un hiver plus froid qu'anticipé. Ces capacités, évaluées à 22,6 M\$, ont entièrement été fonctionnalisées au service de transport alors qu'elles visaient à permettre de rencontrer la demande saisonnière, soit à équilibrer la demande annuelle. »

[nos soulignés]

➤ C-ACIG-0007, p. 3

64. Au soutien de ses prétentions, l'ACIG relie la nécessité de contracter des capacités de transport FTLH sur le marché secondaire à un hiver plus froid que prévu et conclut, de ce fait, que la fonctionnalisation de ces coûts entièrement au service de transport ne respecte pas le principe de causalité des coûts;

➤ C-ACIG-0007, p. 4

65. La position de l'ACIG repose sur une lecture erronée de la preuve;

66. En effet, l'acquisition des capacités de transport additionnelles contractées sur le marché secondaire a été faite majoritairement avant le début de l'année financière, à l'été 2014, et le solde contracté au début de décembre 2014 – avant l'hiver – pour répondre à la demande continue en journée de pointe de la clientèle;

➤ B-0169, Gaz Métro-48, Document 1, Q/R 9.1

67. Ainsi, contrairement à ce qu'allègue l'ACIG, les coûts associés à ces capacités auraient été les mêmes indépendamment que l'hiver subséquent soit chaud, normal ou froid;

68. D'ailleurs, la preuve démontre que les transactions dont il est question, soit des transactions d'échange Empress – GMIT EDA, ont un coefficient d'utilisation de 100% et font partie du premier groupe d'approvisionnement dans l'ordre d'utilisation des outils;

➤ Gaz Métro-48, Document 6, Q/R 9.1 et annexe 7, colonnes 19 et 20

69. Gaz Métro soumet donc que la causalité des coûts est entièrement respectée en fonctionnalisant les coûts des capacités additionnelles contractées sur le marché secondaire au service de transport;

70. Par ailleurs, Gaz Métro souligne que la Régie a déjà statué sur la fonctionnalisation des outils d'approvisionnement aux services de transport et d'équilibrage lors de la cause tarifaire 2014 et, à cette occasion, elle s'est prononcée sur la proportion des coûts devant être allouée à chacun de ces services;

➤ R-3837-2013, décision D-2014-064, par. 162 et suivants;

71. En effet, dans le dossier R-3837-2013, Gaz Métro proposait notamment d'inclure une réévaluation de la fonctionnalisation en fin d'année financière, de façon à rectifier la répartition des coûts entre le transport et l'équilibrage et refléter les résultats réels;

72. Or, dans sa décision D-2014-064, la Régie a rejeté la demande de Gaz Métro en ces termes :

« [166] La Régie est d'avis que les outils d'approvisionnement sont contractés pour satisfaire la demande prévue, tout en dotant le Distributeur d'une marge pour être en mesure de faire face à des événements de plus faible probabilité. En conséquence, elle juge que ce sont les données prévisionnelles qui doivent être maintenues, même si les données réelles sont différentes. »

[nos soulignés]

73. La Régie a donc clairement établi que la fonctionnalisation des coûts des outils d'approvisionnement fixés lors d'un dossier tarifaire devait être maintenue au rapport annuel;

74. Par ailleurs, l'ACIG suggère que si les capacités contractées avaient été de courte distance (*short haul* – FTSH), les coûts en découlant auraient été fonctionnalisés au service d'équilibrage;

➤ C-ACIG-0007, p. 4

75. Ici encore, l'ACIG fait erreur;

76. En effet, une telle éventuelle capacité additionnelle en provenance de Dawn aurait été contractée sous la forme d'une transaction d'échange Dawn-GMIT EDA sur le marché secondaire, qui implique des livraisons uniformes à chaque jour, sans possibilité de modulation;

77. Cette capacité serait alors traitée de la même manière que les capacités additionnelles contractées entre Empress et GMIT EDA dans l'ordre d'utilisation;

78. Ainsi, les coûts découlant d'une telle transaction auraient également été fonctionnalisés à 100% au service de transport;

79. Pour toutes ces raisons, Gaz Métro invite la Régie à rejeter la demande de l'ACIG relative à la fonctionnalisation des coûts de la capacité de transport additionnelle contractée sur le marché secondaire;

IV. RÉMUNÉRATION, AU COÛT MOYEN EN CAPITAL, DU COMPTE DE FRAIS REPORTÉS DU SERVICE DE TRANSPORT

80. Selon l'ACIG, il serait inéquitable que le distributeur touche un rendement au coût moyen du capital relativement aux montants versés dans ce CFR du service de transport, qui capte les écarts découlant du retard réglementaire et de la tardivité des décisions, puisqu'il serait « au moins partiellement en cause dans cette situation »;

➤ C-ACIG-0007, p. 9

81. Tout d'abord, Gaz Métro souligne que l'ACIG présente sa recommandation relative à la rémunération du CFR comme une mesure susceptible de se prémunir contre un éventuel manque à gagner en transport:

« L'ACIG est d'avis que cette situation est inéquitable et qu'elle ne respecte pas le principe fondamental de causalité des coûts. L'ACIG estime que cette situation envoie aussi un mauvais signal de prix au distributeur qui est compensé pour les retards réglementaires. Le distributeur doit être incité à limiter le plus possible les retards réglementaires et, lorsque ceux-ci surviennent, doit partager avec la clientèle les inconvénients qui en découlent. »

[nos soulignés]

82. L'ACIG est donc conséquente avec ce qu'elle a annoncé dans sa demande d'intervention lorsqu'elle y indiquait vouloir discuter, dans le présent dossier, des mesures susceptibles de se prémunir contre un éventuel manque à gagner en transport;

➤ C-ACIG-0001, par. 9

83. Par contre, en agissant de la sorte, l'ACIG a décidé d'ignorer la directive formulée par la Régie dans sa décision procédurale D-2016-038 :

« [14] La Régie précise, d'une part, que l'intervention de l'ACIG relative à l'examen de mesures à envisager pour se prémunir contre d'éventuels manques à gagner en transport est un sujet qui pourra être traité dans le cadre du prochain dossier tarifaire. Elle exclut donc ce sujet de l'étude du présent dossier. »

84. Pour ce seul motif, Gaz Métro soumet que la Régie devrait rejeter la proposition de l'ACIG et que ce défaut de se conformer à la directive formulée dans la décision procédurale D-2016-038 devrait éventuellement être pris en compte lors de l'examen de sa demande de remboursement de frais;

85. Subsidiairement, Gaz Métro soumet que la Régie a récemment statué sur la question de la rémunération des CFR;

➤ R-3879-2014, décision D-2015-181

-
86. Par sa décision D-2015-181, la Régie a conclu qu'une rémunération du CFR au coût moyen du capital était appropriée;
87. La décision D-2015-181 a produit ses effets et a acquis l'autorité de la chose jugée;
88. À l'évidence, l'ACIG est insatisfaite de l'issue du dossier R-3879-2014 sur la question de la rémunération des CFR, et tente maintenant de faire indirectement ce qui ne lui est plus possible de faire directement : amener la Régie à réviser sa décision D-2015-181;
89. Gaz Métro souligne qu'une telle approche est non seulement contraire au droit applicable mais, si la Régie devait la retenir, serait de nature à porter gravement atteinte au principe de stabilité des décisions;
90. Finalement, Gaz Métro soutient que l'ACIG emprunte de graves raccourcis lorsqu'elle affirme que le distributeur serait partiellement responsable des retards réglementaires participant aux écarts constatés dans le CFR;
91. Bien que Gaz Métro reconnaisse qu'elle puisse jouer un rôle sur l'évolution du traitement des demandes réglementaires, comme tout intervenant participant à l'examen de telles demandes, Gaz Métro souligne l'absence de preuve au dossier permettant d'établir un lien quelconque entre ce rôle et la mise en vigueur tardive des tarifs;
92. Au surplus, même si la Régie devait en venir à la conclusion que Gaz Métro est responsable de tels retards dans la mise en vigueur des tarifs, la preuve est tout aussi silencieuse quant à un possible lien entre cette responsabilité et la proposition de l'ACIG d'abaisser la rémunération associée aux sommes versées dans ce CFR;
93. Ainsi, en formulant son commentaire, l'ACIG fait fi des règles élémentaires requérant qu'un demandeur doive rencontrer un fardeau de preuve afin que la Régie puisse accueillir sa demande;
94. Pour tous ces motifs, la Régie devrait rejeter la demande de l'ACIG;

V. RENTABILITÉ DU DÉPLACEMENT À DAWN

95. L'ACIG demande à la Régie d'ordonner à Gaz Métro de produire une mise à jour de l'évaluation de la rentabilité du déplacement vers Dawn;
96. Gaz Métro s'étonne de la demande de l'ACIG puisqu'une telle mise à jour a été produite le 10 septembre 2016 dans le cadre du dossier R-3879-2014;

➤ R-3879-2014, pièce B-0655, Gaz Métro-115, Document 12

97. Gaz Métro invite donc la Régie à rejeter la demande de l'ACIG;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

Montréal, le 13 mai 2016

(s) Marie Lemay Lachance

M^{es} Marie Lemay-Lachance et Vincent Locas
Procureurs de Gaz Métro

1717, rue du Havre

Montréal (Québec) H2K 2X3

téléphone : (514)-598-3382

télécopieur : (514)-598-3839

adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com